



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant refus d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage porcin exploité par l'EARL ROBELIN, gérant M.ROBELIN Gérard, dont le siège social est situé « La Bergère » sur la commune de Salles Lavalette (16390) et le site d'élevage est situé «Les Guirandes» sur la commune de Montignac Le Coq (16390)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE, le SAGE, le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL ROBELIN du 17 août 2020 au 14 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée en date du 04 février 2020, complétée le 19 juin 2020, par l'EARL ROBELIN, gérant M.ROBELIN Gérard, dont le siège social et le site d'élevage sont situés «Les Guirandes» sur la commune de Montignac Le Coq (16390) relatif à la création d'un élevage porcin biologique ;

Vu les avis des services eau environnement risques/unité eau, agriculture, chasse, pêche et de la Direction Départementale des Territoires en date du 03 août 2020 ;

Vu l'avis défavorable du service eau environnement risques/unité protection des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires en date du 07 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Montignac Le Coq ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Salles Lavalette et Palluaud ;

Vu les observations du public recueillies du 17 août 2020 au 14 septembre 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées de demande de pièces complémentaires en date du 27 octobre 2020 ;

Vu les courriels de relance de pièces complémentaires en date du 27 octobre 2020 et du 2 décembre 2020 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté les 10 février 2021 et 4 mars 2021 ;

Considérant le permis de construire déposé le 25 février 2020 ;

Considérant la demande présentée le 04 février 2020, et complétée le 19 juin 2020, par l'EARL ROBÉLIN, gérant M.ROBÉLIN Gérald, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Bergère » sur la commune de Salles Lavalette (16390) et le site d'élevage «Les Guirandes» sur la commune de Montignac Le Coq (16390) relatif à la création d'un élevage porcin biologique ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant les observations des conseils municipaux consultés ;

Considérant le rapport du 16 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées et ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'absence de compléments de dossier au titre de la gestion des eaux pluviales et de régularisation du forage existant suite au courrier du 27 octobre 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fourni les pièces complémentaires demandées et qu'il abandonne son projet de création d'un élevage porcin biologique ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

La demande d'enregistrement déposée le 04 février 2020, complétée le 19 juin 2020 par l'EARL ROBÉLIN, gérant M.ROBÉLIN Gérald, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Bergère » sur la commune de Salles Lavalette (16390) et le site d'élevage «Les Guirandes» sur la commune de Montignac Le Coq (16390), en vue de l'exploitation d'un élevage de porcs bio est refusée.

Ces installations sont localisées sur la commune de Montignac Le Coq (16390) au lieu-dit «Les Guirandes» parcelles cadastrées 418, 61, 80, 81 section B.

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2102.1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc..) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents. Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent. - Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents. - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal équivalent.	1202 AE sur le site répartis de la façon suivante : 324 places de truies et verrats, 96 places de cochettes, 672 places de porcelets < 30Kg	E
2780-1c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/	3,5t/j	D
2111-3	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles classés au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000 Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;	8800 AE	<u>D</u>

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)
AE animaux équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 2.2 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montignac Le Coq (16390), et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Montignac Le Coq (16390). Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Préfète.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique-installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

Article 2.3 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Montignac Le Coq, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'EARL ROBELIN, représentée par M.ROBELIN Gérald, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Bergère » sur la commune de Salles Lavalette et le site d'élevage «Les Guirandes» sur la commune de Montignac Le Coq.

Une copie sera adressée :

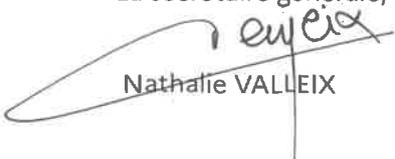
- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

- aux maires des communes concernées :

- Montignac Le Coq, site d'élevage,
- Salles lavalette, siège social de l'exploitation, plan d'épandage,
- Palluau, plan d'épandage.

Angoulême, le **12 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

